



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 211.2020 - édition du 28/09/2020**



AP n° 2020-09-03

Nice, le **25 SEP. 2020**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n°49), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

**VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2020-068, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 22 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **25 SEP. 2020**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var au PR 185+100 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux d'entretien de la végétation et du projet de régulation de vitesse (la zone Antibes-Nice).

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### **Article 1er:**

En raison de travaux d'entretien de la végétation et du projet de régulation de vitesse (la zone Antibes-Nice), la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var au PR 185+100 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 28 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 de 21h00 à 05h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France ;

➤ Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var au PR 185+100, suivront la RM 95 et prendront l'entrée de l'échangeur (n°49) au PR 185+100 de l'autoroute A8 en direction de Nice et emprunteront la sortie (n°51) de l'échangeur Nice Aéroport au PR 186+500, suivront la RM 6222 vers Cannes et reprendront l'autoroute A8 à l'échangeur Nice Aéroport (n°51) au PR 186+500 en direction de Cannes.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire de Nice ;  
M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;  
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **25 SEP. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Nice, le **28 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-178  
fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage  
applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;
- Vu** la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-200 du 6 décembre 2019 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- Considérant** que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-200 du 6 décembre 2019 est abrogé.

**Article 2** : Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

**Article 3 :** Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

**Article 4 :** Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

**Article 5 :** Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2020
Alpages	2,92 €	19,49 €	105,33
Parcours	1,95 €	7,81 €	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.



**Article 6 :** Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

**Article 7 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



## ANNEXE

### CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

\*\*\*\*\*

#### 1- Modalités

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

$$\text{valeur locative} = \text{valeur maximale (article 5 de l'arrêté)} \times \text{note attribuée en \%}$$

#### Exemple de calcul pour 2020 :

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2020 (€/ha)	Valeur calculée pour 2020 (€/ha)
Alpage et estives	<u>50/100</u>	<u>50 %</u>	<u>19,49</u>	<u>9,74</u>
Zone d'hivernage et parcours	<u>70/100</u>	<u>70 %</u>	<u>7,81</u>	<u>5,47</u>

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

#### 2- Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
Utilisation et caractéristiques (40 points)	- durée de l'estive	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
Équipements (60 points)	- accès	1 à 10	
	- cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	- atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

### 3- Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

*Une zone d'hivernage peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.*

Thème		Note de :	Note de la zone d'hivernage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

### 4- Évaluation des critères d'analyse

#### Alpages et estives

##### ▪ *Utilisation et caractéristiques :*

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

**Zones d'hivernage et parcours**

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage....).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-182

Nice, le 28 SEP. 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant sur la fixation des conditions d'établissement du prix des fermages**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et notamment l'article 62 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 16 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 susvisé fixant les conditions d'établissement du prix des fermages est abrogé.

**Article 2 - Régions naturelles agricoles**

Pour l'application du présent arrêté, le département des Alpes-Maritimes est divisé en trois régions naturelles agricoles, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté :

- Littoral,
- Coteaux,
- Alpes.

### Article 3 - Prix des fermages

Conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, le prix des fermages est constitué :

- du loyer des terres nues, comportant le cas échéant des cultures permanentes,
- du loyer des bâtiments d'exploitation,
- du loyer des bâtiments d'habitation.

Il appartient aux parties de fixer elles-mêmes, à l'amiable, le montant du fermage dû entre des minima et des maxima fixés par le présent arrêté.

La valeur du point utilisé pour le calcul des minima et des maxima est actualisée chaque année :

- pour les terres nues et les bâtiments à usage agricole, selon la variation annuelle de l'indice national des fermages publié par arrêté du ministère chargé de l'agriculture,
- pour l'habitation, selon la variation annuelle de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les minima et maxima s'appliquent aux nouveaux baux et aux baux à renouveler.

### Article 4 - Valeur locative des terres nues

#### Cas général

Le loyer des terres nues doit être situé entre un minimum et un maximum annuel.

La valeur locative maximale annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative maximale (€/an)} = T * VP\_terre * S * P$$

Où :

- T correspond au nombre de points de la terre, calculé suivant la grille figurant en annexe 2,
- $VP\_terre$  correspond à la valeur du point de la terre,
- S correspond à la surface de la terre, en ha,
- P correspond au coefficient de pondération suivant la durée minimale du bail, fixé suivant le tableau ci-dessous :

Durée minimale	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	25 ans
Coefficient de pondération P	1	1,05	1,08	1,1	1,2

La valeur de  $VP\_terre$  est définie en fonction de l'usage de la terre :

- pâturages ou prairies de fauche, selon la durée de l'enneigement,
- terres cultivées, selon la région naturelle agricole : Littoral, Coteaux, Alpes.

La valeur locative minimale annuelle est la valeur obtenue par la formule ci-dessus lorsque le nombre de points de la terre T est égal à 5.

#### Cas particulier des terres nues comportant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles

Dans le cas où la terre nue comporte des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, le loyer annuel peut, après accord entre les parties, être payé en quantité de denrées.

Dans ce cas, la quantité de denrées annuelle par hectare doit être comprise entre un minimum et un maximum comme suit :

Production	Minimum	Maximum
Vin d'appellation (Bellet, Côtes de Provence)	200 bouteilles de 75 cl (150 litres)	400 bouteilles de 75 cl (300 litres)
Autres vins	100 bouteilles de 75 cl (75 litres)	250 bouteilles de 75 cl (187,5 litres)
Huile d'olive (sur la base de 100 arbres par ha)	10 litres	30 litres
Agrumes	300 kg	500 kg

Les parties peuvent, en cours de bail, modifier d'un commun accord le mode de fixation du prix du fermage et en conséquence le mode de paiement.

## Article 5 - Valeur locative des bâtiments d'exploitation

### 5.1 Serres

Le loyer annuel des serres doit être situé entre un minimum et un maximum pour chacun des types de serres (hors tunnels plastiques) suivants : serre chauffée, serre non chauffée et tunnels plastiques enterrés.

La valeur locative des serres apportées par le bailleur sur le bien qu'il cède en fermage est établie selon la surface effectivement couverte et les différents types de serres.

À ce loyer des serres s'ajoute celui des terres nues sur lesquelles sont installées les serres.

### 5.2 Autres bâtiments d'exploitation

Le loyer des autres bâtiments d'exploitation doit être situé entre un minimum et un maximum annuel.

La valeur locative minimale (respectivement maximale) annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = T * VP_{\text{exploitation}} * S$$

Où :

- T correspond au nombre de points minimum (respectivement maximum) du bâtiment, en fonction de sa catégorie, déterminé conformément à l'annexe 3,
- $VP_{\text{exploitation}}$  correspond à la valeur du point pour les bâtiments d'exploitation,
- S correspond à la surface du bâtiment, en m<sup>2</sup>.

## Article 6 - Valeur locative des bâtiments d'habitation

Le loyer des locaux d'habitation est fixé en euros et sa valeur est située entre un minimum et un maximum annuel, en fonction de la région naturelle agricole définie à l'article 2, selon des critères exprimés en nombre de points qui figurent dans la grille de notation de l'annexe 4 du présent arrêté. Des fourchettes de notation sont obtenues en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de la situation du logement vis-à-vis de l'exploitation.

La valeur locative maximale annuelle est définie par la formule suivante :

$$\text{Valeur locative maximale (€/an)} = T * VP_{\text{habitation}} * S * P$$

Où :

- T correspond au nombre total de points de l'habitation, calculé suivant la grille figurant en annexe 4,

- $VP_{habitation}$  correspond à la valeur du point pour les locaux d'habitation,
- S correspond la surface de l'habitation, en  $m^2$ ,
- P correspond le coefficient de pondération, calculé en fonction de la région naturelle agricole de la terre, suivant le tableau ci-dessous :

Région naturelle	Littoral	Coteaux	Alpes
Coefficient de pondération	1,25	1	0,75

La valeur locative minimale annuelle est la valeur obtenue par la formule ci-dessus lorsque le nombre de points de la terre T est égal à 10.

#### Article 7 - Clauses environnementales

Conformément à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux et induire une minoration de 10 %.

#### Article 8 - Disposition spécifique au bail à métayage

La part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits de l'exploitation.

#### Article 9 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
 AH 4352  
  
 Bernard GONZALEZ



**ANNEXE 1 : liste des communes des Alpes-Maritimes par régions naturelles agricoles**

*(Source(s) : Insee, Code officiel géographique/Agreste, Nomenclature PRA)*

LITTORAL	COTEAUX
ANTIBES	ASPREMONT
AURIBEAU SUR SIAGNE	LE BAR SUR LOUP
BEAULIEU SUR MER	BENDEJUN
BEAUSOLEIL	BERRE LES
BIOT	BLAUSASC
CAGNES SUR MER	BONSON
CANNES	BREIL SUR ROYA
CANNET, LE	LE BROC
CAP D'AIL	CABRIS
CARROS	CANTARON
CASTELLAR	CASTAGNIERS
CASTILLON	CHATEAUNEUF DE GRASSE
LA COLLE SUR LOUP	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
EZE	COARAZE
FALICON	COLOMARS
GATTIERES	CONTES
LA GAUDE	DRAP
GORBIO	L'ESCARENE
GRASSE	GILETTE
MANDELIEU LA NAPOULE	LEVENS
MENTON	OPIO
MOUANS SARTOUX	PEILLE
MOUGINS	PEILLON
NICE	PEYMEINADE
PEGOMAS	LA ROQUETTE SUR VAR
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	LE ROURET
ROQUETTE SUR SIAGNE, LA	SAINTE BLAISE
SAINTE AGNES	SAINTE CEZAIRE SUR SIAGNE
SAINTE ANDRE	SAINTE MARTIN DU VAR
SAINTE JEAN CAP FERRAT	SOSPEL
SAINTE JEANNET	SPERACEDES
SAINTE LAURENT DU VAR	LE TIGNET
SAINTE PAUL	TOUET DE L'ESCARENE
THEOULE SUR MER	TOUET SUR VAR
LA TRINITE	TOURRETTE LEVENS
LA TURBIE	TOURRETTES SUR LOUP
VALLAURIS	VALBONNE
VENCE	VILLARS SUR VAR
VILLEFRANCHE SUR MER	
VILLENEUVE LOUBET	

ALPES

AIGLUN	PEONE
AMIRAT	PIERLAS
ANDON	PIERREFEU
ASCROS	PUGET ROSTANG
AUVARE	PUGET THENIERS
BAIROLS	REVEST LES ROCHES
BELVEDERE	RIGAUD
BEUIL	RIMPLAS
BEZAUDUN LES ALPES	ROQUEBILLIERE
LA BOLLENE VESUBIE	ROQUEFORT LES PINS
BOUYON	ROQUESTERON
BRIANCONNET	LA ROQUE-EN-PROVENCE
CAILLE	ROUBION
CAUSSOLS	ROURE
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	SAINT ANTONIN
CIPIERES	SAINT AUBAN
CLANS	SAINT DALMAS LE SELVAGE
COLLONGUES	SAINT ETIENNE DE TINEE
CONSEGUDES	SAINT LEGER
COURMES	SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
COURSEGOULES	SAINT MARTIN VESUBIE
LA CROIX SUR ROUDOULE	SAINT SAUVEUR SUR TINEE
CUEBRIS	SAINT VALLIER DE THIEY
DALUIS	SALLAGRIFFON
DURANUS	SAORGE
ENTRAUNES	SAUZE
ESCRAGNOLLES	SERANON
LES FERRES	SIGALE
FONTAN	THIERY
GARS	TOUDON
GOURDON	LA TOUR
GREOLIERES	TOURETTE DU CHÂTEAU
GUILLAUMES	TOURNEFORT
ILONSE	UTELLE
ISOLA	VALDEBLORE
LANTOSQUE	VALDEROURE
LIEUCHE	VENANSON
LUCERAM	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MALAUSSENE	LA BRIGUE
MARIE	TENDE
LE MAS	
MASSOINS	
MOULINET	
LES MUJOULS	
LA PENNE	

## ANNEXE 2 : grille de notation des terres nues

Zonage	Région littorale		Coteaux	Alpes
	Plaines alluviales	Autres		
<b>1 – qualité et état du sol</b>				
très bonne	12	8	8	8
bonne	8	5	5	5
moyenne	4	2	2	2
mauvaise	0	0	0	0
<b>2 – arrosage</b>				
naturel réglementé	10	9	9	10
eau potable	4	4	4	4
absence d'eau	0	0	0	0
<b>3 – électricité</b>				
raccordement à l'électricité	4	4	4	6
absence d'accès à l'électricité	0	0	0	0
<b>4 – exposition</b>				
très bonne	10	7	7	7
bonne	7	3	3	3
moyenne	4	1	1	1
mauvaise	0	0	0	0
<b>5 – situation en appellation</b>				
terrain situé en aire AOP	9	9	9	8
terrain situé en aire IGP/IG	7	8	8	3
terrain hors appellation	0	0	0	0
<b>6 – accès</b>				
accès direct	7	8	8	8
sans accès direct	0	0	0	0
<b>7 – topographie</b>				
topographie plate (inférieure à 5 %)	7	8	8	8
aménagement en restanques	3	5	5	5
absence d'aménagements d'un terrain pentu (> 5 %)	0	0	0	0

<b>8 – proximité bassin de consommation</b>				
bonne	6	8	8	8
moyenne	4	4	3	3
passable	1	1	0	0
<b>9 – point de vente</b>				
possibilité de faire un point de vente sur l'exploitation	9	7	7	10
impossibilité de faire un point de vente sur l'exploitation	0	0	0	0
<b>10 – structures parcellaires</b>				
d'un seul tenant	5	5	5	5
morcelés	2	2	2	2
Très morcelés	0	0	0	0
<b>11 – altitude</b>				
terrain en plaine alluviale (Siagne, Plan de Grasse, Vallée du Loup et du Var	3	0	0	0
en dessous de 300 m	0	5	5	5
de 300 à 800 m	0	2	2	2
au-dessus de 800 m	0	1	-3	-3
<b>12 – certification</b>				
terrain sur lequel une agriculture biologique a été certifiée	8	10	10	5
terrain sur lequel il n'y a pas eu de certification d'agriculture biologique	0	0	0	0
<b>13 – exposition aux risques naturels et technologiques</b>				
terrain situé en zone d'aléa élevé	-15	-15	-15	-15
terrain situé en zone d'aléa modéré	-10	-10	-10	-10
terrain hors zone de risque	0	0	0	0
<b>14 – nature des terres</b>				
pérennes en production	10	12	12	12
pérennes à remettre en état	5	6	3	3
absence de cultures pérennes	0	0	0	0
terrain boisé nécessitant des travaux de remise en culture	-15	-15	-15	-3
TOTAL MAXIMUM	100 points	100 points	100 points	100 points
TOTAL MINIMUM	5 points	5 points	5 points	5 points

### ANNEXE 3 : détermination du nombre de points des bâtiments d'exploitation

Les bâtiments de tous types peuvent être répartis en trois catégories selon les critères ci-après :

- 1ère catégorie (70 à 100 points) : bâtiments fonctionnels en très bon état d'entretien, fermés au minimum sur 3 côtés, d'une hauteur sous poteau d'au moins 4 à 6 mètres pour la partie dédiée au stockage de fourrage, ou équipés d'un silo de stockage d'aliments, possédant toutes les caractéristiques suivantes :
  - électricité
  - eau
  - évacuation des eaux et stockage du fumier dans le cas d'un bâtiment d'élevage
  - accès routier y compris aux poids lourds dans le cas de l'élevage
  - facilement mécanisable (pas de pilier dans le cas de l'élevage)
- 2e catégorie (30 à 70 points) : bâtiments fonctionnels ou dans un état moyen d'entretien, ne comportant pas tous les éléments listés dans la 1ere catégorie.
- 3e catégorie (10 à 30 points) : bâtiments non fonctionnels, anciens ou en mauvais état d'entretien, ou nécessitant des travaux de mise aux normes.

Le nombre de points peut être diminué d'au plus 15 points si le bâtiment est dans le zonage d'un Plan de Prévention des Risques approuvé, sans toutefois pouvoir devenir inférieur à 10.

### ANNEXE 4 : critères de valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

CRITÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		NOTATION MAXIMALE
<b>GROS ŒUVRE</b>		
TRÈS BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état sans trace de vétusté, ayant conservé, malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MÉDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
<b>TOITURE</b>		
TRÈS BON	Neuve	10
BON	Parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites, d'eaux pluviales en mauvais état	5 à 8
MÉDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4

<b>MENUISERIES</b>		
TRÈS BON	Menuiserie extérieure récente avec double vitrage	9 à 10
BON	Menuiserie extérieure en bon état d'entretien et de fonctionnement. Double vitrage	7 à 8
MOYEN	Simple vitrage, absence d'entretien récent, défaut d'étanchéité	4 à 6
MÉDIOCRE	Faible étanchéité, absence d'entretien, vétuste, fermetures mal assurées	1 à 3
<b>ENDUIT INTÉRIEUR</b>		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	5
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations et fissures	2 à 4
MÉDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	0 à 1
<b>CARRELAGE ET SOL</b>		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	5
MOYEN	Sol abîmé, défraîchi ou différences de niveaux entre les pièces	2 à 4
MÉDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de revêtement, vétusté importante	0 à 1
<b>Total maximum des critères d'entretien et de conservation</b>		<b>40</b>
<b>CRITÈRES DE CONFORT</b>		
<b>ÉLECTRICITÉ</b>		
BON	Installation en bon état général, aux normes, comportant au minimum un éclairage électrique et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	8 à 10
MOYEN	Installation sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 7
MÉDIOCRE	Installation vétuste ou dangereuse	1 à 7
<b>ÉQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo,		8 à 9

douche et/ou baignoire) et 1 WC	
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC	1 à 7
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage insuffisant pour l'ensemble du logement	1 à 8
<b>VENTILATION</b>	
Maison bien ventilée, sèche et équipée d'une VMC	6 à 10
Maison humide et non saine	1 à 5
<b>PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION</b>	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	1 à 20
<b>Total maximum des critères de confort</b>	
	60
<b>TOTAUX</b>	<b>MAXIMUM : 100</b>
	<b>MINIMUM : 10</b>



Réf. : 2020-658

Nice, le 28 septembre 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination du régisseur d'avances**  
**auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-**  
**Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 27 juillet 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Sandrine CLAISSE, secrétaire administrative de classe normale, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **Article 2**

Madame Sandrine CLAISSE est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 1 220 euros.

### **Article 3**

Madame Sandrine CLAISSE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur destinée au paiement des dépenses prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994, est fixé à 2 000 euros.

Le complément de l'avance à consentir annuellement au régisseur est fixé à 6 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### **Article 5**

En cas d'absence de madame Sandrine CLAISSE pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Gina D'AMBRA, adjointe administrative principale de première classe, est désignée suppléante.

### **Article 6**

L'arrêté 2015-04 du 17 décembre 2014 portant nomination est abrogé.

## Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, madame la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **28 SEP. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4204

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.09.03 St Laurent du Var A8 echangeur 49.....	2
Environnement.....	6
AP 2020.178 Limites duree et loyer conv.PP 01.10.2020.....	6
AP 2020.182 Fixation conditions etablisement prix fermages.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction des Securites.....	23
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	23
AP 2020.658 DDSP des AM Nom. regisseur avances.....	23

# Index Alfabétique

AP 2020.09.03 St Laurent du Var A8 échangeur 49.....	2
AP 2020.178 Limites durée et loyer conv.PP 01.10.2020.....	6
AP 2020.182 Fixation conditions établissement prix fermages.....	12
AP 2020.658 DDSP des AM Nom. régisseur avances.....	23
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	23
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23